

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;  
sur la proposition de son président,

*arrête :*

**Article premier** Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 20 février 2018.
2. Loi sur le stationnement des communautés nomades (LSCN), du 20 février 2018.
3. Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Modification barème et taux), du 20 février 2018.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 10 de la Feuille officielle, du 9 mars 2018. Le délai référendaire sera échu le 7 juin 2018.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 29 mars 2018.

Neuchâtel, le 5 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*

L. FAVRE

*La chancelière,*

S. DESPLAND

*Teneur des lois :*

### **Loi portant modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 octobre 2017,

*décète :*

**Article premier** La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

*Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 et 4 (abrogés)*

<sup>1</sup>Le plan de prévoyance de base est un plan en primauté des cotisations au sens de l'article 15 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après : LFLP).

<sup>2</sup>Abrogé.

<sup>4</sup>Abrogé.

*Art. 7, let. b (nouvelle teneur)*

b) offrir à leur personnel régulier une couverture ordinaire garantissant le versement du traitement, ou d'indemnités de remplacement représentant 80% du traitement au moins et financées à raison de 50% au moins par l'employeur, durant 720 jours, en cas d'incapacité de travail due à la maladie, y compris le cas échéant, après la fin des rapports de travail, par la poursuite de la couverture ordinaire en cours.

*Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>En cas de résiliation de l'affiliation ainsi qu'en cas de sortie de tout ou partie du personnel assuré d'un employeur affilié au sens de l'article 6, alinéas 1 et 2, le capital de prévoyance sera versé indépendamment du taux de couverture. L'employeur devra s'acquitter auprès de la Caisse de la différence entre le montant légal dû par celle-ci et le montant correspondant au taux de couverture, un mode d'amortissement éventuel pourra être convenu lors de la cessation de l'affiliation du personnel.

*Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 4 (abrogé)*

<sup>1</sup>Le Conseil d'administration se compose paritairement de dix-huit membres au maximum. La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.

*Art. 32b, art. 32c et art. 33*

Abrogés.

*Art. 45, al. 1, let. a (nouvelle teneur)*

a) les cotisations des assurés et des employeurs;

*Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à 26,5% du traitement cotisant et réparties globalement à raison de 60% à charge de l'employeur et 40% à charge des assurés.

*Art. 48*

Abrogé.

*Art. 49, al. 8 (nouvelle teneur)*

<sup>8</sup>La commission Prévoyance du Grand Conseil reçoit chaque année aux fins d'information le rapport de gestion de la Caisse de pensions. Elle l'examine et formule ses remarques ou demandes éventuelles au Conseil d'administration de la Caisse

*Art. 55, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>À l'échéance de ce délai et faute d'avoir obtenu la garantie d'une collectivité publique, les employeurs concernés devront quitter la Caisse et s'acquitter envers elle de la différence

entre le montant légal dû par celle-ci au titre des prestations de sorties des assurés et le montant correspondant au taux de couverture.

#### *Dispositions transitoires à la modification du 20 février 2018*

##### *Article premier*

<sup>1</sup>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une cotisation d'épargne supplémentaire de 1,0% du traitement cotisant est perçue, pour compenser en partie les effets de la baisse des rendements, à charge de l'employeur et des assurés selon la répartition prévue à l'article 46, alinéa 1, pour une période de cinq ans.

<sup>2</sup>La Caisse transmet, au Grand Conseil par le Conseil d'Etat, dans son rapport quinquennal au sens de l'article 49a, alinéa 2, l'évolution de l'espérance moyenne de rendement.

<sup>3</sup>La cotisation d'épargne supplémentaire de 1% est reconduite par période de cinq ans par le Grand Conseil, aussi longtemps que l'évolution de l'espérance moyenne de rendement l'exige.

##### *Art. 2*

<sup>1</sup>Afin d'atténuer les effets du changement de primauté, la Caisse crédite sur le capital-épargne des assurés un montant compensatoire.

<sup>2</sup>Le montant compensatoire permet de garantir, en tout ou partie, la rente de retraite projetée à l'âge ordinaire de la retraite, selon l'ancien droit, au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 1,5% est crédité annuellement sur le capital-épargne des assurés.

<sup>3</sup>Le montant compensatoire est attribué en fonction de l'âge de l'assuré (âge révolu), et des dispositions applicables, selon le taux d'attribution suivant appliqué au capital-épargne de l'assuré au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<b>Âge</b>	<b>Disp. ordinaires (art. 11, al. 1)</b>	<b>Âge</b>	<b>Disp. particulières (art. 11, al. 4)</b>
61-53 ans	12%	58-50 ans	12%
52-51 ans	11%	49-48 ans	11%
50-46 ans	10%	47-43 ans	10%
45 ans	9%	42 ans	9%
44 ans	7%	41 ans	7%
43 ans	5%	40 ans	5%
42 ans	4%	39 ans	4%

<sup>4</sup>Pour les assurés actifs plus âgés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la rente de retraite projetée, selon les termes de l'alinéa 2, est garantie à concurrence du pourcentage dégressif suivant, fonction de l'âge de l'assuré (âge révolu) :

<b>Âge</b>	<b>Disp. ordinaires (art. 11, al. 1)</b>	<b>Âge</b>	<b>Disp. particulières (art. 11, al. 4)</b>
64 ans et plus	99%	61 ans et plus	99%
63 ans	98%	60 ans	98%
62 ans	97%	59 ans	97%

<sup>5</sup>L'attribution est accordée en une fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. En application de l'article 7 LFLP, la Caisse déduira de la prestation de sortie le montant compensatoire. Cette déduction est réduite, par année d'assurance depuis l'entrée en vigueur

de la présente loi, d'un dixième du montant compensatoire. La partie inutilisée reste acquise à la fortune de la Caisse

#### *Art. 3*

<sup>1</sup>Au jour de l'entrée en vigueur de la présente modification, les employeurs affiliés au sens de l'article 6 versent ensemble à la Caisse un montant total en fortune de 200 millions de francs.

<sup>2</sup>Le montant des participations de chaque employeur est fixé sur la base du cercle des assurés actifs et pensionnés rattachés à l'employeur et de leurs capitaux de prévoyance constitués au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>3</sup>La Caisse notifie aux employeurs au plus tard le 31 octobre 2018 le montant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>4</sup>Les montants notifiés, conformément aux alinéas 1 à 3, valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889. Ils peuvent faire l'objet d'un prêt de la Caisse à l'employeur, rémunéré au taux d'intérêt technique. Les modalités de remboursement sont définies par contrat entre les parties.

<sup>5</sup>Les employeurs affiliés prennent les dispositions nécessaires pour satisfaire à ces obligations.

#### *Art. 4*

Dès l'entrée en vigueur de la présente modification et pour une durée de quatre années complètes, en dérogation à l'article 46, alinéa 1, les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont réparties globalement à raison de 59,1% à charge de l'employeur et de 40,9% à charge des assurés.

#### *Art. 5*

La provision complémentaire constituée par l'État à charge de l'exercice 2018 selon les principes comptables en vigueur n'est pas prise en compte pour la détermination des limites de l'endettement défini par la loi sur les finances de l'État et des communes (LFineEC), du 24 juin 2014.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Neuchâtel, le 20 février 2018

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
J.-P. WETTSTEIN

*La secrétaire générale,*  
J. PUG

---

### **Loi sur le stationnement des communautés nomades (LSCN)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 ;  
vu Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, du 1<sup>er</sup> février 1995 ;  
vu la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;  
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;  
vu la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;

vu le rapport 17.009 au Grand Conseil concernant la gestion cantonale du transit et des séjours des gens du voyage sur le territoire neuchâtelois, du 8 mars 2017 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 6 novembre 2017,  
*décrète :*

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### *Section 1 : but, objets, champ d'application et définitions*

But **Article premier** La présente loi a pour but, dans le respect des intérêts de la population sédentaire et du mode de vie des communautés nomades, de gérer le séjour et le transit de ces dernières.

Objets **Art. 2** Elle règle :

- a) la coordination des autorités et des collectivités publiques compétentes ;
- b) la procédure et les conditions de création des aires d'accueil pour les communautés nomades ;
- c) les principales conditions de mise à disposition temporaire d'autres terrains ;
- d) les principales modalités d'utilisation d'une aire ou d'un terrain ;
- e) les droits et obligations des communautés nomades ;
- f) l'évacuation d'un campement illicite.

Champ d'application **Art. 3** La présente loi s'applique à toute communauté nomade, au sens de l'article 4 ci-dessous, qui souhaite installer un campement sur le territoire neuchâtelois.

Définitions **Art. 4** Au sens de la présente loi :

- a) *les communautés nomades suisses*, sont celles formées par les citoyennes et citoyens suisses, issus des communautés reconnues comme minorités nationales par le Conseil fédéral et dont le mode de vie consiste à se déplacer, notamment en vue d'exercer une activité économique, et s'abriter au moyen de véhicules automobiles et de caravanes, dotés de plaques de contrôle suisses ;
- b) *les autres communautés nomades*, sont celles formées par des citoyennes et citoyens issus d'une communauté nomade non reconnue en tant que minorité nationale ou provenant de l'étranger ;
- c) *les représentants d'une communauté nomade*, sont désignés par celle-ci et sont habilités à la représenter auprès des autorités et des organes de contrôle de la présente loi ;
- d) *l'aire d'accueil*, désigne de manière générique les aires de séjour, de passage et de transit pour les communautés nomades et qui font l'objet d'une planification au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ;
- e) *le campement*, est constitué par l'ensemble des véhicules automobiles et des caravanes à l'arrêt d'une communauté nomade ;
- f) *le convoi*, est constitué par l'ensemble des véhicules automobiles en mouvement d'une communauté nomade ;
- g) *le territoire neuchâtelois* désigne tout terrain, bien-fonds cadastré au registre foncier, voie ou domaine public cantonal ou communal situé dans le canton de Neuchâtel et quel qu'en soit le propriétaire ou l'ayant-droit (personne physique, morale ou collectivité publique).

#### *Section 2 : autorités compétentes et coordination*

Conseil d'État **Art. 5** <sup>1</sup>Le Conseil d'État met en œuvre la présente loi, de concert avec les communes et

les organes de contrôle chargés de son application.

<sup>2</sup>Il est habilité à collaborer avec la Confédération, les cantons voisins et des tiers pour planifier des aires d'accueil ailleurs que sur le territoire neuchâtelois.

<sup>3</sup>Il conclut cas échéant avec les entités désignées à l'alinéa 2 ci-dessus des contrats de prestations.

Communes **Art. 6** Les communes collaborent à l'application de la présente loi.

Organes de contrôle **Art. 7** Les organes de contrôle de la présente loi sont :

- a) le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) ;
- b) le département en charge de la police, pour les ordres d'évacuation (ci-après : le département de police) ;
- c) la police neuchâteloise ;
- d) les communes et les représentants qu'elles désignent ;
- e) les services cantonaux concernés.

Coordination **Art. 8** <sup>1</sup>Les autorités cantonale et communales coordonnent leurs activités afin de trouver des emplacements pour les aires d'accueil.

<sup>2</sup>À cet effet, elles collaborent également par voie de partenariat avec les propriétaires fonciers privés.

<sup>3</sup>Faute de résultat consécutif à une coordination entre les autorités cantonales et communales, le Conseil d'État peut instaurer par voie d'arrêté une rotation entre communes pour la mise à disposition d'aires d'accueil temporaires durant la période déterminée par le Conseil d'État.

## CHAPITRE 2

### Règles relatives aux campements et aux communautés nomades

#### *Section 1 : localisation et licéité d'un campement*

Localisation **Art. 9** Un campement ne peut être installé que :

- a) sur une aire d'accueil cantonale ou communale ;
- b) sur un site provisoire défini par arrêté du Conseil d'État ;
- c) sur un terrain privé ou public qui fait l'objet d'un contrat-cadre « communauté nomade » écrit et conclu avec son propriétaire ou son ayant-droit.

Licéité **Art. 10** Un campement est réputé licite aux conditions suivantes :

- a) il est conforme à l'affectation de la zone ou à l'arrêté du Conseil d'État de mise à disposition d'un site provisoire ou encore fait l'objet d'un contrat-cadre « communauté nomade » ;
- b) il ne porte atteinte à aucun intérêt public prépondérant ;
- c) il respecte la présente loi, les prescriptions qui en découlent, la réglementation communale.

#### *Section 2 : conformité à l'affectation de la zone, à un arrêté du Conseil d'État ou à un contrat-cadre.*

Zone de communauté nomade **Art. 11** <sup>1</sup>La zone de communauté nomade est une autre zone d'affectation au sens de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup>Elle suit la procédure d'adoption du plan d'affectation, cantonal ou communal, définie par

la législation sur l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup>Elle est destinée aux campements de communautés nomades et aux installations nécessaires à cette affectation.

<sup>4</sup>La réglementation de zone énonce notamment la catégorie de l'aire d'accueil (art. 16 ci-dessous), les prescriptions qui s'y appliquent et le nombre maximal de véhicules admissibles.

Site provisoire et contrat-cadre **Art. 12** <sup>1</sup>En dehors des zones « communautés nomades », seuls des terrains mis temporairement à disposition par arrêté du Conseil d'État ou qui font l'objet d'un contrat-cadre écrit, conclu entre le propriétaire du terrain ou un ayant-droit et les représentants de la communauté nomade, peuvent accueillir un campement.

<sup>2</sup>L'arrêté du Conseil d'État ou le contrat-cadre énonce :

- a) le terrain mis à disposition ;
- b) le montant du dépôt en garantie et de la taxe journalière de stationnement ;
- c) le nombre maximal de véhicules et de personnes pouvant y être accueillis ;
- d) la durée de la location ;
- e) les éventuelles infrastructures (WC, eau, électricité, bennes à déchet) fournies ;
- f) l'obligation faite aux communautés nomades de nettoyer intégralement le terrain et ses alentours avant leur départ ;
- g) toute autre condition de mise à disposition.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État peut, par voie d'arrêté, ouvrir des sites provisoires notamment lors de la procédure de planification au sens de l'article 11 ci-dessus, d'une aire d'accueil.

Droits obligations propriétaire et **Art. 13** <sup>1</sup>Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un terrain adresse une copie de chaque contrat-cadre qu'il conclut au service désigné par le Conseil d'État dans le règlement d'exécution.

<sup>2</sup>En zone agricole, il peut conclure au maximum deux contrats-cadres de trente jours chacun par année.

<sup>3</sup>Il est le garant de l'obligation de nettoyage et de remise en état du site, imposée à la communauté nomade à l'article 21, alinéa 1, lettre g ci-dessous.

Modèle de contrat-cadre **Art. 14** <sup>1</sup>Le Conseil d'État adopte un modèle de contrat-cadre.

<sup>2</sup>Il garantit sa mise à disposition auprès des communes et auprès des propriétaires fonciers et ayants-droit.

### *Section 3 : intérêts publics prépondérants*

Intérêts publics **Art. 15** Les intérêts publics prépondérants découlent notamment du droit de l'environnement, des déchets, de la protection des eaux, de la nature, de la concurrence déloyale, du commerce itinérant ainsi que de la sécurité et de la salubrité publiques.

### *Section 4 : aires d'accueil*

Catégories des aires d'accueil **Art. 16** Les aires d'accueil peuvent être :

- a) de séjour ;
- b) de passage ;
- c) de transit.

<sup>2</sup>Seule une collectivité publique peut créer une aire d'accueil, en respectant une procédure de planification au sens de l'article 11 ci-dessus.

Aire de séjour **Art. 17** L'aire de séjour est destinée à l'accueil permanent des communautés nomades suisses.

Aire de passage **Art. 18** <sup>1</sup>L'aire de passage est destinée, durant la période déterminée par le Conseil d'État, au maximum du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, à l'accueil temporaire de communautés nomades suisses tel que défini dans le règlement d'exécution.

<sup>2</sup>Le règlement de zone fixe la durée maximale d'un même campement.

Aire de transit **Art. 19** <sup>1</sup>L'aire de transit est destinée, durant la période déterminée par le Conseil d'État, au maximum du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, à l'accueil temporaire des autres communautés nomades tel que défini dans le règlement d'exécution.

<sup>2</sup>Le règlement de zone fixe la durée maximale d'un même campement.

### *Section 5 : les communautés nomades*

Arrivée d'un convoi **Art. 20** Toute communauté nomade qui souhaite stationner sur territoire neuchâtelois doit annoncer préalablement son arrivée aux organes de contrôle. Ces derniers :

- a) l'informent de ses droits et obligations ;
- b) prélèvent une garantie en espèces pour les aires d'accueil et les sites provisoires définis par arrêté du Conseil d'État ;
- c) vérifient, cas échéant, avec le propriétaire du terrain ou son ayant-droit la conclusion d'un contrat-cadre, le respect de l'article 10 de la présente loi et de son envoi au service désigné par le Conseil d'État.

Droits et obligations de communauté nomade **Art. 21** <sup>1</sup>La communauté nomade doit :  
a) annoncer préalablement son arrivée aux organes de contrôle ;  
b) désigner ses représentants ;

- c) indiquer la durée du passage ou du transit ;
- d) disposer des autorisations nécessaires en matière de commerce itinérant pour exercer des activités économiques ;
- e) verser la garantie pour l'occupation de l'aire ou terrain et la taxe journalière de stationnement ;
- f) respecter les intérêts publics prépondérants et le droit en vigueur, notamment la réglementation de zone, la réglementation communale, l'arrêté de mise à disposition ou le contrat-cadre ;
- g) avant son départ nettoyer et remettre en état le terrain et ses alentours et éliminer ses déchets dans le respect des normes en vigueur.

<sup>2</sup>Moyennant versement de la garantie et de la taxe journalière de stationnement, et respect des formalités à l'arrivée du convoi, la communauté nomade a le droit d'occuper le terrain défini, dans la limite de sa disponibilité, pour la durée prévue par le règlement de zone, l'arrêté du Conseil d'État ou le contrat-cadre, et dans les limites définies par la loi.

<sup>3</sup>Outre les exigences fixées par le droit fédéral, les autorisations nécessaires en matière de commerce itinérant pour exercer des activités économiques sont obtenues sur présentation d'une attestation de campement licite au sens de l'article 10 de la présente loi.

Garantie **Art. 22** <sup>1</sup>La garantie est restituée par les organes de contrôle aux représentants de la communauté nomade, le jour de son départ, si cette dernière a satisfait à toutes ses obligations, notamment de nettoyage du terrain et des alentours.

<sup>2</sup>À défaut, la garantie est acquise au propriétaire du terrain.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État fixe le montant de la garantie.



Départ **Art. 23** <sup>1</sup>Avant le départ d'une communauté nomade, les organes de contrôle vérifient que les membres du campement ont nettoyé et cas échéant remis en état l'aire d'accueil et ses alentours directs.

<sup>2</sup>La police neuchâteloise est habilitée à différer le départ et à retenir le convoi afin que la communauté nomade procède aux nettoyages nécessaires.

#### *Section 6 : évacuation d'un campement illicite et procédure*

Motifs **Art. 24** Tout campement illicite, qui ne respecte pas ou plus les dispositions de la présente loi, de son règlement d'exécution, du règlement de zone, de l'arrêté du Conseil d'État ou du contrat-cadre, peut faire l'objet d'une évacuation exécutée par la police neuchâteloise.

Procédure: **Art. 25** <sup>1</sup>Le propriétaire, l'ayant-droit ou un organe de contrôle requiert du ou de la chef-  
1. Requête et/ou du département de police un ordre d'évacuation, en indiquant les causes de l'illicéité, compétence cas échéant avec le contrat-cadre à l'appui.

<sup>2</sup>Le département de police ordonne par écrit l'évacuation.

2. Droit d'être entendu **Art. 26** <sup>1</sup>Avant que le département de police décide de prononcer l'évacuation, les représentants de la communauté nomade concernée exercent oralement son droit d'être entendus auprès d'un organe de contrôle et se prononcent sur les motifs à l'appui de la requête.

<sup>2</sup>Leurs déclarations sont verbalisées et transmises au département de police.

3. Notification de la décision **Art. 27** <sup>1</sup>La décision du département de police qui ordonne l'évacuation est notifiée aux représentants de la communauté nomade par la police neuchâteloise et adressée à la commune et au propriétaire ou son ayant-droit concernés.

<sup>2</sup>La décision indique les motifs de l'évacuation et la date du départ. Elle requiert l'assistance de la police neuchâteloise pour procéder à l'évacuation.

4. Recours et retrait de l'effet suspensif **Art. 28** <sup>1</sup>Le recours contre la décision d'évacuation n'a pas d'effet suspensif.  
<sup>2</sup>Si le recours est fondé et si l'évacuation a déjà été exécutée, la Cour de droit public du Tribunal cantonal se limite à constater l'illicéité de la décision attaquée.

<sup>3</sup>Les fêtes judiciaires ne sont pas applicables.

## CHAPITRE 3

### Dispositions finales

Exécution **Art. 29** <sup>1</sup>Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution nécessaires ainsi que le montant de la taxe journalière de stationnement et les critères pour fixer la garantie.

<sup>2</sup>Il désigne le département chargé de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution ainsi que les services cantonaux concernés.

Recours **Art. 30** <sup>1</sup>Les décisions des communes prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département compétent.

<sup>2</sup>Les décisions du département et du Conseil d'État peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique, sous réserve des dispositions particulières de l'article 28 ci-dessus relatives aux décisions d'évacuation.

Contraventions **Art. 31** Les contraventions aux articles 9, 10, 13 et 21 de la présente loi et à leurs

dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'une peine d'amende jusqu'à 40'000 francs.

Modification du droit en vigueur **Art. 32** La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Référendum **Art. 33** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 34** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 20 février 2018

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
J.-P. WETTSTEIN

*La secrétaire générale,*  
J. PUG

**Annexe**  
(Art. 32)

### **Modification du droit en vigueur**

La Loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996 est modifiée comme suit :

*Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Est réservée la législation concernant les concessions sur l'usage de l'eau, les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'État, celle concernant le camping et le caravanning sur le domaine public de l'État, ainsi que celle relative au stationnement des communautés nomades.

---

### **Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Modification barème et taux), du 20 février 2018**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'État, du 7 février 2018,

*décède :*

**Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

*Art. 40a*

Catégories et taux <sup>1</sup>L'impôt sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, Périodes fiscales selon le barème suivant :  
2013-2016

<i>Catégories</i>		<i>Taux de chaque catégorie</i>	<i>Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie</i>	<i>Taux réel du maximum de chaque catégorie</i>	
<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>	<i>%</i>	<i>Fr.</i>	<i>%</i>	
<i>0.–</i>	<i>à</i>	<i>5.000.–</i>	<i>0,000</i>	<i>0.–</i>	<i>0,000</i>

5.001.–	à	10.000.–	2,000	100.–	1,000
10.001.–	à	15.000.–	4,000	300.–	2,000
15.001.–	à	20.000.–	8,000	700.–	3,500
20.001.–	à	30.000.–	12,000	1.900.–	6,333
30.001.–	à	40.000.–	12,500	3.150.–	7,875
40.001.–	à	50.000.–	13,000	4.450.–	8,900
50.001.–	à	60.000.–	13,500	5.800.–	9,667
60.001.–	à	70.000.–	14,000	7.200.–	10,286
70.001.–	à	80.000.–	14,500	8.650.–	10,813
80.001.–	à	90.000.–	15,000	10.150.–	11,278
90.001.–	à	100.000.–	15,500	11.700.–	11,700
100.001.–	à	110.000.–	16,000	13.300.–	12,091
110.001.–	à	155.000.–	16,500	20.725.–	13,371
155.001.–	à	195.000.–	17,000	27.525.–	14,115

Le revenu supérieur à 195.000 francs est imposé à 14,5%.

<sup>3</sup>Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

<sup>4</sup>Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Catégories et taux *Art. 40b, note marginale (nouveau)*

Périodes fiscales

17 et suivantes

<sup>1</sup>L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégorie, selon le barème suivant :

Catégories <sup>2</sup>		Taux de chaque catégorie <sup>2</sup>	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie <sup>2</sup>	Taux réel du maximum de chaque catégorie <sup>2</sup>	
Fr. <sup>2</sup>	à	Fr. <sup>2</sup>	% <sup>2</sup>	Fr. <sup>2</sup>	% <sup>2</sup>
0.00 <sup>2</sup>		5.000.00 <sup>2</sup>	0,00 <sup>2</sup>	0 <sup>2</sup>	0,000 <sup>2</sup>
5.001.00 <sup>2</sup>	à	10.000.00 <sup>2</sup>	2,000 <sup>2</sup>	100.00 <sup>2</sup>	1,000 <sup>2</sup>
10.001.00 <sup>2</sup>	à	15.000.00 <sup>2</sup>	4,000 <sup>2</sup>	300.00 <sup>2</sup>	2,000 <sup>2</sup>
15.001.00 <sup>2</sup>	à	20.000.00 <sup>2</sup>	8,000 <sup>2</sup>	700.00 <sup>2</sup>	3,500 <sup>2</sup>
20.001.00 <sup>2</sup>	à	30.000.00 <sup>2</sup>	12,000 <sup>2</sup>	1.900.00 <sup>2</sup>	6,333 <sup>2</sup>
30.001.00 <sup>2</sup>	à	40.000.00 <sup>2</sup>	12,500 <sup>2</sup>	3.150.00 <sup>2</sup>	7,875 <sup>2</sup>
40.001.00 <sup>2</sup>	à	50.000.00 <sup>2</sup>	13,000 <sup>2</sup>	4.450.00 <sup>2</sup>	8,900 <sup>2</sup>
50.001.00 <sup>2</sup>	à	60.000.00 <sup>2</sup>	13,500 <sup>2</sup>	5.800.00 <sup>2</sup>	9,667 <sup>2</sup>
60.001.00 <sup>2</sup>	à	70.000.00 <sup>2</sup>	13,875 <sup>2</sup>	7.187.50 <sup>2</sup>	10,268 <sup>2</sup>
70.001.00 <sup>2</sup>	à	80.000.00 <sup>2</sup>	14,250 <sup>2</sup>	8.612.50 <sup>2</sup>	10,766 <sup>2</sup>
80.001.00 <sup>2</sup>	à	90.000.00 <sup>2</sup>	14,570 <sup>2</sup>	10.069.50 <sup>2</sup>	11,188 <sup>2</sup>
90.001.00 <sup>2</sup>	à	100.000.00 <sup>2</sup>	14,875 <sup>2</sup>	11.557.00 <sup>2</sup>	11,557 <sup>2</sup>
100.001.00 <sup>2</sup>	à	110.000.00 <sup>2</sup>	15,250 <sup>2</sup>	13.082.00 <sup>2</sup>	11,893 <sup>2</sup>
110.001.00 <sup>2</sup>	à	120.000.00 <sup>2</sup>	15,625 <sup>2</sup>	14.644.50 <sup>2</sup>	12,204 <sup>2</sup>
120.001.00 <sup>2</sup>	à	130.000.00 <sup>2</sup>	15,750 <sup>2</sup>	16.219.50 <sup>2</sup>	12,477 <sup>2</sup>
130.001.00 <sup>2</sup>	à	140.000.00 <sup>2</sup>	15,850 <sup>2</sup>	17.804.50 <sup>2</sup>	12,718 <sup>2</sup>
140.001.00 <sup>2</sup>	à	160.000.00 <sup>2</sup>	16,000 <sup>2</sup>	21.004.50 <sup>2</sup>	13,128 <sup>2</sup>
160.001.00 <sup>2</sup>	à	200.000.00 <sup>2</sup>	16,500 <sup>2</sup>	27.604.50 <sup>2</sup>	13,802 <sup>2</sup>

<sup>2</sup>Le revenu supérieur à 200.000 francs est imposé à 14%.<sup>¶</sup>

<sup>3</sup>Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.<sup>¶</sup>

<sup>4</sup>Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.<sup>¶</sup>

*Disposition transitoire à la modification du 20 février 2018*

<sup>1</sup>Les modifications introduites par la loi du 20 février 2018 entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup>Les modifications introduites par la loi du 20 février 2018 abrogent et remplacent la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCDir) (modification barème et taux) votée par le Grand Conseil le 19 décembre 2017.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 février 2018

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
J.-P. WETTSTEIN

*La secrétaire générale,*  
J. PUG